

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 116  
N° 5

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Pepuare 1967

### ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

### PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.  
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.  
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1966 30 déc. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1966. (Arrêté de promulgation n° 246 AA du 27 janvier 1967).	106
28 déc. Loi n° 66-1008 relative aux relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 416 AA/AE du 10 février 1967).	107
1967 27 janv. Décret n° 67-77 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurance. (Arrêté de promulgation n° 378 AA du 7 février 1967).	108
27 janv. Décret n° 67-78 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger. (Arrêté de promulgation n° 416 AA/AE du 10 février 1967).	109
27 janv. Arrêté interministériel fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967. (Arrêté de promulgation n° 416 AA/AE du 10 février 1967).	110

#### Textes officiels publiés à titre d'information

1967 23 janv. Arrêté ministériel n° 39 TOM/AEFP/1 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la "société de crédit et de développement de l'Océanie".	112
1966 1er sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	112

1967 14 janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	112
Rectificatif au décret de naturalisation du 22 octobre 1966.	113

#### Actes du Gouvernement Local

1967 25 janv. Arrêté n° 202 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	113
25 janv. Arrêté n° 203 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	114
25 janv. Arrêté n° 204 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé.	114
25 janv. Arrêté n° 217 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963, 1964, 1965 et 1966, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.	114
25 janv. Arrêté n° 219 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Arue).	116
25 janv. Arrêté n° 221 AA prescrivant un recensement de la population dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.	117
27 janv. Arrêté n° 245 CAB/MIL portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.	117
30 janv. Arrêté n° 269 AA rendant exécutoire la délibération n° 67-1 du 16 janvier 1967 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance.	119
30 janv. Arrêté n° 272 D modifiant le montant de l'encaisse autorisée pour le recouvrement des droits d'âs sur les bagages des voyageurs et les opérations commerciales de peu d'importance.	120

31 janv. Arrêté n° 288 FT portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local . . . . .	120
1er fév. Arrêté n° 306 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive central sport . . . . .	120
2 fév. Décision n° 337 FT portant affectation d'un fonds de concours . . . . .	121
7 fév. Décision n° 379 FT autorisant le versement d'un fonds de concours . . . . .	121
Règlement d'urbanisme . . . . .	122

### Avis officiels

Caisse centrale de coopération économique.— Avis n° 1 aux importateurs et aux exportateurs . . . . .	129
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. le directeur de la S.P.E.T. . . . .	130
M. Guy Brault . . . . .	130
Mme J. Winkelstroeter, directrice du "Royal Tahitien" . . . . .	130
M. Maréchal Jean-Pierre . . . . .	130
M. U-Loi Alfred . . . . .	131

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	131
Annonces diverses . . . . .	133

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ARRÊTÉ n° 246 AA du 27 janvier 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 30 décembre 1966 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1966, (publié au J.O.R.F. n° 8 des 9 et 10 janvier 1967 - page 452).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1967.

Jean SICURANI.

##### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 30 décembre 1966 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1966.

Par arrêté du 30 décembre 1966, est approuvé le premier remaniement du budget, exercice 1966, de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française portant :

Les opérations d'exploitation de 173.642.000 F C.F.P. à 183.042.000 F C.F.P. ;

Les opérations en capital de 45.807.000 F C.F.P. à 49.907.000 F C.F.P.

##### ARRÊTÉ n° 378 AA du 7 février 1967 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- le décret n° 67-77 du 27 janvier 1967 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurance, (publié au J.O.R.F. n° 25 du 29 janvier 1967 - page 1072).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1967.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

##### ARRÊTÉ n° 416 AA/AE du 10 février 1967 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont promulgués, dans le territoire, pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs :

- la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, (publiée au J.O.R.F. n° 299 du 29 décembre 1966 - page 11621) ;

- le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger,

- l'arrêté du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de ce décret, (publiés au J.O.R.F. n° 25 du 29 janvier 1967 - page 1073).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 10 février 1967.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

LOI n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>.— Les relations financières entre la France et l'étranger sont libres.

Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France.

Art. 2.— Les textes suivants, ainsi que ceux qui les ont complétés ou modifiés et ceux qui ont été pris pour leur application, sont abrogés à la date fixée en exécution du I de l'article 7 :

— article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 mai 1916 portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités ;

— 3<sup>o</sup> de l'article 3 du décret-loi du 8 août 1935 réglementant le démarchage ;

— décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or ;

— décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger ;

— ordonnance du 5 octobre 1943 relative à la déclaration et au blocage des avoirs en or et des avoirs à l'étranger ou en devises étrangères ;

— ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français ;

— ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France ;

— ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger ;

— ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservés en France ;

— ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, à l'exception des articles 3 à 8 ;

— ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies ;

— ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945 relative aux avoirs conservés par des Français dans des coffres ou dans des paquets clos à l'étranger ;

— titres III et IV de la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc ;

— articles 1<sup>er</sup>, 4, 5, 6 et 7 de la loi n° 48-178 du 2 février 1948 portant aménagement de certaines dispositions de la réglementation des changes et, corrélativement, de certaines dispositions fiscales.

Art. 3.— Le Gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

1<sup>o</sup> Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ;

d) L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger ;

2<sup>o</sup> Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;

3<sup>o</sup> Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations visées au 1<sup>o</sup> a et d ci-dessus.

Art. 4.— Sous réserve des dispositions qui précèdent, la présente loi n'apporte aucune modification au régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises, ni à la réglementation en matière d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

Art. 5.— I.— Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties, sera puni d'une peine d'emprisonnement de un mois à trois mois, de la confiscation du corps du délit et d'une amende égale au minimum à la moitié et au maximum au double du montant de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

II.— Les dispositions du titre XII du code des douanes sont applicables à ces infractions sous réserve du I du présent article et des articles 3 à 8 précités de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945.

Art. 6.— Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de la Côte française des Somalis qui conserve son régime particulier.

Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi seront appliquées dans ces territoires.

Art. 7.— I.— Les dispositions de la présente loi prendront effet à une date qui sera fixée par décret et au plus tard le 31 janvier 1967.

II.— Les infractions aux textes visés à l'article 2, commises avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent régies par ces textes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 28 décembre 1966.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Jean FOYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Maurice COUVE DE MURVILLE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Michel DEBRE.

DECRET n° 67-77 du 27 janvier 1967 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurance.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France, notamment ses articles 28 (1er, 2e, 3e et 4e alinéa) et 32, ensemble l'article 27 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 modifiant certaines dispositions de cette loi ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie, et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 fixant les conditions des réassurances légales obligatoires auprès de la caisse centrale de réassurance ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans sa séance du 16 décembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance en date du 19 décembre 1966 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1967, les entreprises d'assurances françaises ou étrangères sont tenues de céder à la caisse centrale de réassurance, dans les conditions fixées par les articles ci-après, une part des primes afférentes aux opérations qu'elles réalisent en France, y compris les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Pour les opérations entrant dans les catégories visées aux paragraphes 7<sup>o</sup> à 17<sup>o</sup> de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, le taux de la cession obligatoire est fixé à 2 p. 100 du montant des primes afférentes à la couverture à compter du 1er janvier 1967 des risques garantis par les contrats d'assurance, quelle qu'en soit la date de souscription.

Le taux de 2 p. 100 sera ramené à 1,5 p. 100 à compter du 1er janvier 1970.

Art. 3.— Pour les opérations entrant dans les catégories visées au paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, ainsi que pour les opérations accessoires visées au troisième alinéa de l'article 138 dudit décret, le taux de la cession obligatoire est fixé à 1,5 p. 100 du montant des primes afférentes aux contrats d'assurance de toute nature souscrits à partir du 1er janvier 1967, ainsi qu'aux conventions d'augmentation de capitaux souscrites à compter de cette même date, quelle que soit la date de souscription du contrat d'assurance.

Toutefois le taux de cession de 1,5 p. 100 s'applique aux primes afférentes aux contrats d'assurance de groupe souscrits antérieurement au 1er janvier 1967 qui font l'objet, à partir de cette date, d'une convention modifiant la nature des garanties offertes ou la définition du groupe assurable.

Art. 4.— Si la réassurance légale auprès de la caisse centrale de réassurance, dans les conditions où elle est définie aux articles 1er à 3 ci-dessus, s'oppose à l'application de traités de réassurance en cours, les entreprises visées auxdits articles peuvent procéder, nonobstant toute clause contraire contenue dans ces traités, à leur résiliation avec effet du 1er janvier 1967.

Art. 5.— Le décret n° 47-57 du 13 janvier 1947 demeure applicable dans ses dispositions qui ne sont pas contraires à celles du présent décret.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 7.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1967.

C. de GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Georges POMPIDOU.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTTE.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Michel DEBRE.

DECRET n° 67-78 du 27 janvier 1967 *fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger,

Décète :

### TITRE Ier

#### *Entrée en vigueur*

*des dispositions de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.*

Art. 1er.— En exécution du 1 de l'article 7 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, les dispositions de ladite loi prennent effet à compter du 31 janvier 1967.

### TITRE II

#### *Définitions.*

Art. 2.— Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° France : la France continentale, la Corse, les départements d'outre-mer et, à l'exception de la Côte française des Somalis, les territoires d'outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France ;

2° Etranger : les pays autres que ceux compris dans la France telle que définie au 1° ci-dessus. Toutefois, les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations font l'objet de dispositions spéciales à l'article 7. Le condominium des Nouvelles-Hébrides est assimilé à l'étranger ;

3° Investissements directs :

a) L'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute entreprise à caractère personnel ;

b) Toutes autres opérations lorsque, seules ou à plusieurs, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est en aucun cas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas 20 p. 100, dans le capital d'une société dont les titres sont cotés en bourse.

### TITRE III

#### *Opérations avec l'étranger soumises à déclaration ou à autorisation.*

### SECTION I

#### *Investissements directs à l'étranger.*

Art. 3.— Sont soumises à déclaration auprès du ministre de l'économie et des finances :

1° La constitution à l'étranger d'investissements directs, tels que définis au 3° de l'article 2, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée :

a) Par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société étrangère, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France ;

b) Par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en France, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en France.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre de l'économie et des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois ;

2° La liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs à l'étranger, tels que définis au 3° de l'article 2, par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu du 1°, a, ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque la liquidation de l'investissement est réalisée par l'entremise de sociétés étrangères sous contrôle de personnes en France, direct ou indirect, ou d'établissements à l'étranger de sociétés en France.

### SECTION II

#### *Investissements directs en France.*

Art. 4.— Sont soumises à déclaration auprès du ministre de l'économie et des finances :

1° La constitution en France d'investissements directs, tels que définis au 3° de l'article 2, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en France sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en France de sociétés étrangères.

Ces dispositions s'appliquent notamment lorsque la constitution de l'investissement est réalisée par voie de cession d'une participation dans le capital d'une société en France, effectuée entre personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger.

Pendant les deux mois qui suivent la réception des déclarations, le ministre de l'économie et des finances peut demander l'ajournement des opérations envisagées. Il peut toutefois renoncer au droit d'ajournement avant l'expiration de la période susvisée de deux mois ;

2° La liquidation, totale ou partielle, d'investissements directs en France, tels que définis au 3° de l'article 2, soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit par des sociétés en France sous contrôle étranger, direct ou indirect, ou des établissements en France de sociétés étrangères, sauf lorsqu'il s'agit d'une cession de participation ayant fait l'objet d'une déclaration en vertu du 1° ci-dessus.

### SECTION III

#### *Emission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France de valeurs mobilières étrangères.*

Art. 5.— Sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances prévue, en ce qui concerne les titres de collectivités publiques et de sociétés françaises, par l'article 82 de la loi du 23 décembre 1946, l'émission, l'exposition, la mise en vente et l'introduction sur le marché en France de titres de quelque nature que ce soit d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales.

Sont toutefois dispensées d'autorisation les opérations visées ci-dessus et portant :

1° Sur des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat français ;

2° Sur des actions assimilables, ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal à des titres qui sont déjà inscrits à une cote officielle d'une bourse de valeurs en France ou bien dont l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur le marché en France a été précédemment autorisée.

Est également dispensée d'autorisation l'introduction sur le marché de valeurs mobilières étrangères dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente en France a été précédemment autorisée.

#### SECTION IV

##### *Emprunts à l'étranger.*

Art. 6.— Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances les emprunts contractés soit par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France, soit par les établissements en France de personnes morales ayant leur siège à l'étranger, auprès soit d'institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège à l'étranger, soit d'établissements à l'étranger de personnes morales ayant leur siège en France.

Sont toutefois dispensés d'autorisation :

1° Les emprunts constituant un investissement direct tel que défini au 3° de l'article 2, qui sont régis par les dispositions du 1° de l'article 4 ;

2° Les emprunts directement liés à l'exécution à l'étranger de prestations de services par les personnes visées ci-dessus, ou au financement de transactions commerciales entre la France et l'étranger, ou entre pays étrangers, auxquelles participent les personnes visées ci-dessus ;

3° Les emprunts contractés par les banques inscrites et les établissements de crédit à statut légal spécial ;

4° Les emprunts, autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus, contractés par des personnes physiques ou morales, lorsque le montant total non remboursé de ces emprunts n'excède pas, par emprunteur, deux millions de francs ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

#### SECTION V

*Relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations.*

Art. 7.— 1. Les dispositions des articles 3, 4 et 6 ne sont pas applicables dans les relations avec les Etats dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations.

2. Toutefois, sont soumises aux dispositions de l'article 4 les opérations affectant des investissements directs en France, effectuées soit par des sociétés établies dans l'un des pays visés au 1° ci-dessus, sous contrôle, direct ou indirect, de personnes résidant ou établies dans un pays étranger autre que l'un desdits pays, soit par des établissements dans l'un des pays visés au 1° ci-dessus de sociétés établies dans un pays étranger autre que l'un desdits pays.

#### TITRE IV

##### *Importation et exportation de l'or.*

Art. 8.— L'importation et l'exportation de l'or en provenance et à destination de l'étranger sont libres, sous réserve de la remise au bureau de douane d'entrée ou de sortie d'une déclaration d'importation ou d'exportation préalablement visée par la Banque de France.

Dans les départements et territoires d'outre-mer, les déclarations d'importation ou d'exportation sont visées par la caisse centrale de coopération économique.

#### TITRE V

##### *Dispositions générales.*

Art. 9.— Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle ou leur siège en France et les établissements en France de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent rendre compte aux services chargés des statistiques des opérations concernant les relations financières avec l'étranger qu'elles ont effectuées.

Art. 10.— Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'économie et des finances et, en tant que de besoin, du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Art. 11.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui entrera en vigueur le 31 janvier 1967.

Fait à Paris, le 27 janvier 1967.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Michel DEBRE.

*Le ministre d'Etat*

*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTTE.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL fixant les modalités d'application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi susvisée,

Arrêtent :

#### TITRE Ier

##### *Investissements directs à l'étranger.*

Article 1er.— 1. Les déclarations visées au 1° de l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, afférentes à la constitution d'investissements directs à l'étranger, doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), au choix des intéressés soit sous forme de lettre, soit par utilisation de formules spéciales tenues par cette direction à leur disposition.

2. Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) sur une formule spéciale tenue par cette direction à la disposition des intéressés.

3. Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen du réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue au 1° de l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé au 2° ci-dessus.

Art. 2.— Les déclarations visées au 2° de l'article 3 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, afférentes à la liquidation d'investissements directs à l'étranger, doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération. Elles doivent être établies sur des formules spéciales tenues par cette direction à la disposition des intéressés.

## TITRE II

### *Investissements directs en France.*

Art. 3.— 1. Les déclarations visées au 1° de l'article 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, afférentes à la constitution d'investissements directs en France, doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor), au choix des intéressés soit sous forme de lettre, soit par utilisation de formules spéciales tenues par cette direction à leur disposition.

2. Dans les vingt jours qui suivent sa réalisation, chaque opération doit faire l'objet d'un compte rendu adressé au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) sur une formule spéciale tenue par cette direction à la disposition des intéressés.

3. Lorsque la constitution de l'investissement est réalisée sous forme d'augmentation de capital au moyen du réinvestissement de bénéfices non distribués, elle est dispensée de la déclaration prévue au 1° de l'article 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 ; elle donne simplement lieu à l'établissement du compte rendu visé au 2 ci-dessus.

Art. 4.— Les déclarations visées au 2° de l'article 4 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, afférentes à la liquidation d'investissements directs en France, doivent être adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) dans les vingt jours qui suivent la réalisation de l'opération. Elles doivent être établies sur des formules spéciales tenues par cette direction à la disposition des intéressés.

## TITRE III

### *Emission, exposition, mise en vente, introduction sur le marché en France de valeurs mobilières étrangères.*

Art. 5.— Les opérations soumises à autorisation en application de l'article 5 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 font l'objet de demandes adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor).

Art. 6.— Le comité des bourses de valeurs est chargé d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation visées à l'article 5.

## TITRE IV

### *Emprunts à l'étranger.*

Art. 7.— Les emprunts à l'étranger soumis à autorisation en application de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 font l'objet de demandes adressées au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor).

Art. 8.— Les emprunts à l'étranger dispensés d'autorisation en application du 4° de l'article 6 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 doivent, lors de leur constitution et lors des remboursements, faire l'objet de comptes rendus adressés au ministère de l'économie et des finances (direction du Trésor) dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération. Les comptes rendus doivent être établis sur des formules spéciales tenues par cette direction à la disposition des intéressés.

## TITRE V

### *Importation et exportation de l'or.*

Art. 9.— Les déclarations préalables d'importation ou d'exportation d'or, prévus à l'article 8 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, sont déposées pour visa par la Banque de France soit auprès du siège de Paris (direction générale des services étrangers, service du commerce de l'or), soit auprès d'un de ses comptoirs.

Ces déclarations doivent être établies sur des formules tenues par la Banque de France à la disposition des intéressés.

Art. 10.— Les déclarations préalables d'importation ou d'exportation ont une durée de validité fixée à quinze jours à compter du jour qui suit la date de leur visa.

## TITRE VI

### *Comptes rendus.*

Art. 11.— En application de l'article 9 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 :

1° Les personnes en France qui effectuent des règlements entre la France et l'étranger sont tenues d'en indiquer la nature :

a) Soit aux banques inscrites, aux établissements de crédit à statut légal spécial, aux agents de change et à l'administration des postes et télécommunications, si ces règlements sont effectués par l'entremise de ceux-ci ;

b) Soit à la Banque de France, dans les cas prévus par circulaire du ministère de l'économie et des finances, lorsque les règlements sont effectués par d'autres voies ;

2° Les banques inscrites, les établissements de crédit à statut légal spécial, les agents de change et l'administration des postes et télécommunications rendent compte à la Banque de France, dans les conditions fixées par voie de circulaire du ministère de l'économie et des finances :

a) De tous transferts entre la France et l'étranger réalisés pour le compte de leur clientèle ou de leurs correspondants ;

b) De toutes opérations, en monnaie étrangère ou en francs, effectuées pour leur propre compte et affectant les relations financières avec l'étranger ;

c) Des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins, en France par des personnes à l'étranger ou à l'étranger par des personnes en France ;

3° La Banque de France est habilitée à demander tout renseignement complémentaire nécessaire à l'établissement de la balance des paiements ;

4° Les importateurs et les exportateurs doivent indiquer sur les déclarations en douane d'importation et d'exportation les renseignements de caractère financier concernant les opérations de commerce extérieur ;

5° Le ministère de l'économie et des finances peut demander aux personnes en France tous renseignements concernant la situation des investissements directs constitués en France par des personnes à l'étranger ou constitués à l'étranger par des personnes en France.

Art. 12.— Un comité, chargé d'examiner les problèmes de caractère général relatifs à l'établissement de la balance des paiements, est placé sous la présidence du directeur du Trésor ou de son représentant et comprend en outre :

Le directeur général des douanes et droits indirects ou son représentant ;

Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;

Le directeur général de la caisse centrale de coopération économique ou son représentant ;

Le directeur de la prévision ou son représentant ;

Le gouverneur de la Banque de France ou son représentant.

#### TITRE VII

##### *Dispositions particulières aux départements et territoires d'outre-mer.*

Art. 13.— Dans les départements et territoires d'outre-mer :

1° Les demandes d'autorisation, les déclarations et les comptes rendus visés aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 11 et 16 sont adressés à la caisse centrale de coopération économique dans ces départements et territoires.

La caisse centrale de coopération économique est habilitée à demander les renseignements visés aux 3° et au 5° de l'article 11 ;

2° Les déclarations préalables d'importation ou d'exportation d'or, prévues à l'article 9, sont déposées pour visa auprès de la caisse centrale de coopération économique ;

3° La caisse centrale de coopération économique tient à la disposition des intéressés les formules de déclaration et de compte rendu prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 8 et 9 ;

4° Les décisions sont notifiées aux intéressés par la caisse centrale de coopération économique.

#### TITRE VIII

##### *Dispositions transitoires.*

Art. 14.— Les autorisations individuelles délivrées au titre de la réglementation des changes avant le 31 janvier 1967 par le ministère de l'économie et des finances, par la Banque de France, par la caisse centrale de coopération économique ou par l'office des changes, afférentes à des opérations qui sont soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, doivent, lorsqu'elles sont assorties de conditions qui ne sont pas en contradiction avec le nouveau régime des relations financières avec l'étranger défini par le décret ci-dessus visé, être exécutées en respectant les conditions imposées, notamment en ce qui concerne l'envoi de comptes rendus.

Art. 15.— Les demandes d'autorisation adressées au ministère de l'économie et des finances, à la Banque de France, à la caisse centrale de coopération économique ou aux offices des changes des départements et territoires d'outre-mer avant le 31 janvier 1967 et en instance d'examen à cette date, afférentes à des opérations qui sont soumises à autorisation ou à déclaration en application du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967, feront l'objet de décisions selon la procédure applicable avant le 31 janvier 1967.

Art. 16.— Les emprunts à l'étranger contractés avant le 31 janvier 1967 doivent, lors de chaque opération de remboursement, faire l'objet des comptes rendus prévus à l'article 8.

Art. 17.— Le directeur du Trésor, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1967.

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Michel DEBRE.

*Le ministre d'Etat*  
*chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Pierre BILLOTTE.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 39 TOM/AEFP/1 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la "Société de crédit et de développement de l'Océanie".

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, à l'exécution et au financement des plans d'équipement ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte créées en vertu de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946 susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 février 1966 portant modification du nom et des statuts de la société d'Etat dite "Crédit de l'Océanie" ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1966 portant désignation d'un commissaire du gouvernement auprès de la société dite "Crédit de l'Océanie",

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Jean Tissier, conseiller aux affaires administratives, est nommé commissaire du gouvernement auprès de la société d'Etat dite "Société de crédit et de développement de l'Océanie" pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, en remplacement de M. Pierre Roche.

Art. 2.— Les frais de contrôle sont à la charge de cette société.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1967.

Pour le ministre d'Etat  
et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
Pierre ANGELI.

### DÉCRET du 1<sup>er</sup> septembre 1966 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 4 septembre 1966).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Tchan (Soi Tahî), Opoa (Polynésie française), 25-01-43, NAT  
.....

### DÉCRET du 14 janvier 1967 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 22 janvier 1967).

#### Article 1<sup>er</sup>

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....

Ah You (Léon), Faanui (Polynésie française), 06-02-37, NAT  
 Ah You, née Yeun (Ly La), Papeete (Polynésie française),  
 13-07-43, NAT

.....

Cheung Ah Ky (Tefane), Papeari (Polynésie française), 15-  
 12-35, NAT

Cheung Ah Ky, née Lei Foc (Lei You Lin), Mahina (Polyné-  
 sie française), 11-01-37, NAT

Cheung Ah Ky (Sylviane), Papeete (Polynésie française), 04-  
 12-61, EFF

Cheung Ah Ky (Liza), Papeete (Polynésie française), 09-04-  
 64, EFF

.....

Lao Ching (Irma), Papeete (Polynésie française), 16-09-45,  
 NAT

.....

Lee Wing (Kong Pin), Papeete (Polynésie française), 03-01-  
 21, NAT

Lee Wing, née Shan Sei Fan (Shan Youne Yine), Papeete (Po-  
 lynésie française), 28-05-28, NAT

Lee Wing (Danielle), Papeete (Polynésie française), 23-06-53,  
 EFF

Lee Wing (Félix), Papeete (Polynésie française), 30-05-55,  
 EFF

Lee Wing (Jeanne), Papeete (Polynésie française), 09-08-58,  
 EFF

Lee Wing (Roger), Papeete (Polynésie française) 31-05-60,  
 EFF

.....

Wan (Pat-Tshin), Papeete (Polynésie française), 24-08-31,  
 NAT

Wan (Elina), Papeete (Polynésie française), 11-01-55, EFF

Wan (Florence), Papeete (Polynésie française), 28-07-56, EFF

Wan (Alfred), Papeete (Polynésie française), 20-08-59, EFF

.....

Wong (Sou-Hea), Papeete (Polynésie française), 06-03-39,  
 NAT

.....

Yu (Ket-Youne), Papeete (Polynésie française), 14-04-47, NAT

.....

## Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

.....

Ailloux (Léon) — Ah You (Léon)

Ailloux, née Jeune (Louise) — Ah You, née Yeun (Ly-La)

.....

Chagne (Tefane) — Cheung Ah Ky (Tefane)

Chagne, née Lefort (Suzanne) — Cheung Ah Ky, née Lei  
 Foc (Lei You Lin)

Chagne (Sylviane) — Cheung Ah Ky (Sylviane)

Chagne (Liza) — Cheung Ah Ky (Lisa)

.....

Lauzun (Irma) — Lao Ching (Irma)

.....

Livine (Francis) — Lee Wing (Kong Pin)

Livine (Shan Youne Yine) — Lee Wing (Shan Youne Yine)

Livine (Danielle) — Lee Wing (Danielle)

Livine (Félix) — Lee Wing (Félix)

Livine (Jeanne) — Lee Wing (Jeanne)

Livine (Roger) — Lee Wing (Roger)

.....

Vandal (Patrice) — Wan (Pat-Tshin)

Vandal (Elina) — Wan (Elina)

Vandal (Florence) — Wan (Florence)

Vandal (Alfred) — Wan (Alfred)

.....

Vognin (Marie-Thérèse) — Wong (Sou-Héa)

.....

Yersin (Etienne) — Yu (Ket Youne)

.....

RECTIFICATIF *au décret de naturalisation du 22 octobre  
 1966 publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1966.*

(J.O.R.F. du 22 janvier 1967.)

Au lieu de : Lauzin (Victor)  
 Lauzin (Héloïse)  
 Lauzin (Taho-Min)  
 Lauzin (Eliane)

Lire les quatre fois :

Lauzun.

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 202 AA du 25 janvier 1967 *autorisant l'ouver-  
 ture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du terri-  
 toire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouverne-  
 ment des Etablissements français de l'Océanie et les actes  
 modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution  
 d'un conseil de gouvernement et extension des attributions  
 de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au  
 conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la  
 Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les  
 obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils élec-  
 triques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8  
 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du  
 territoire en matière notamment d'établissements dangereux,  
 insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomen-  
 clature des établissements dangereux, incommodes ou insa-  
 lubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Lehartel Victor ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo  
 effectuée et les avis émis par les membres de la commission  
 des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa  
 séance du 25 janvier 1967.

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Lehartel Victor est autorisé à installer une station distributrice d'essence à Papara P.K. 35,500.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.  
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 203 AA du 25 janvier 1967 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande du 1<sup>er</sup> décembre 1966 présentée par M. Anapa Drollet ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1967,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Anapa Drollet est autorisé à installer un groupe électrogène d'une puissance de 4,500 KVA sur un terrain sis à Papenoo P.K. 21.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.  
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 204 AA du 25 janvier 1967 *autorisant l'ouverture d'un établissement classé.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par la brasserie de Tahiti ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1967,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La brasserie de Tahiti est autorisée à installer une fabrique de boisson gazeuse "Coca-Cola" sur un terrain sis à Papeete zone industrielle de Tipaerui.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé, conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.  
Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 217 CD du 25 janvier 1967 *accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1963, 1964, 1965 et 1966, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete et d'Uturoa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 314 AA/F du 13 février 1963 rendant exécutoire la délibération n° 63-11 du 28 janvier 1963 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1963 ;

Vu l'arrêté n° 289 AA/F du 8 février 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-22 du 28 janvier 1964 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1964 ;

Vu l'arrêté n° 161 AA/F du 28 janvier 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-7 du 9 janvier 1965 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1965 ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1966 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1963 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1.....	917	*	*	917 *
<i>Exercice 1964 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2.....	38.000	*	*	152.290 *
Ordonnance n° 2bis.....	*	*	114.290	
<i>Exercice 1964 - Perception de Borabora :</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	17.400	*	*	17.400 *
<i>Exercice 1965 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4.....	61.096	561	*	144.979 *
Ordonnance n° 4bis.....	*	*	83.322	
<i>Exercice 1965 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5.....	485.761	30.972	*	750.224 *
Ordonnance n° 5bis.....	*	*	233.491	
<i>Exercice 1965 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6.....	274.080	20.635	*	308.208 *
Ordonnance n° 6 bis.....	*	*	13.493	
<i>Exercice 1965 - Perception d'Uturoa :</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7.....	107.490	1.034	*	110.624 *
Ordonnance n° 7 bis.....	*	*	2.100	

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1965 - Perception de Borabora :</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8.....	9.185	608	*	9.793 *
<i>Exercice 1966 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9.....	40.900	1.600	*	61.050 *
Ordonnance n° 9 bis.....	*	*	18.550	
<i>Exercice 1966 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 10 :				
Ordonnance n° 10.....	1.000.270	46.434	*	1.484.342 *
Ordonnance n° 10 bis.....	*	*	437.638	
<i>Exercice 1966 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 11 :				
Ordonnance n° 11.....	448.537	31.890	*	480.427 *
<i>Exercice 1966 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 12 :				
Ordonnance n° 12.....	63.181	2.881	*	77.964 *
Ordonnance n° 12bis (Papeete)		*	363	
Ordonnance n° 12bis (Pirae)...		*	10.719	
Ordonnance n° 12bis (Faaa)...		*	820	
<i>Exercice 1966 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 13 :				
Ordonnance n° 13.....	150.915	6.356	*	245.241 *
Ordonnance n° 13bis (Papeete)		*	58.016	
Ordonnance n° 13bis (Pirae)...		*	12.220	
Ordonnance n° 13bis (Faaa)...		*	17.734	
<i>Exercice 1966 - Perception de Makatea :</i>				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14.....	70.977	4.178	*	75.155 *
<i>Exercice 1966 - Perception d'Uturoa :</i>				
Etat n° 15 :				
Ordonnance n° 15.....	83.131	2.382	*	98.312 *
Ordonnance n° 15 bis.....	*	*	12.799	
<i>Exercice 1966 - Perception de Huahine :</i>				
Etat n° 16 :				
Ordonnance n° 16.....	55.802	969	*	56.771 *
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 17 :				
Ordonnance n° 17.....	7.166	717	*	12.900 *
Ordonnance n° 17 bis.....	*	*	5.017	
<i>Exercice 1964 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 18 :				
Ordonnance n° 18.....	82.784	4.506	*	125.014 *
Ordonnance n° 18 bis.....	*	*	37.724	
<i>Exercice 1964 - Perception de Borabora :</i>				
Etat n° 19 :				
Ordonnance n° 19.....	12.466	1.006	*	13.472 *
<i>Exercice 1965 - Perception de Rikitea :</i>				
Etat n° 20 :				
Ordonnance n° 20.....	21.875	2.188	*	24.063 *
<b>Total général.....</b>				<b>4.249.146 *</b>

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 219 AA du 25 janvier 1967 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Arue).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande présentée par Mme Raoulx Rosa, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Arue) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1967,

Arrête :

Article 1er.— Mme Raoulx Rosa, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Arue) est autorisée à organiser une loterie au capital de 4.000.000 francs composé de 20.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un car pour le transport des enfants à l'école.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 1.000.000 francs
  - 2e lot : 500.000 francs
  - 3e lot : 200.000 francs
  - 4e lot : 100.000 francs
  - 5e lot : 50.000 francs
  - 6e lot : 25.000 francs
  - 7e lot : 10.000 francs
- et 3 lots de 5.000 francs.

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- M. le chef de circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant . . . . . Président
- M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'Assemblée territoriale . . . . . Membre
- M. le trésorier-payeur . . . . . »
- Mme Raoulx Rosa, présidente du groupement de solidarité des femmes de Tahiti (section Arue) . . . . . »

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 mai 1967 à Arue (Puoro Plage). Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 221 AA du 25 janvier 1967 prescrivait un recensement de la population dans l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Il sera procédé au recensement général de la population de la Polynésie française le lundi 20 mars 1967.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 245 CAB/MIL du 27 janvier 1967 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1967 du budget des armées;

Sur proposition de l'intendant militaire, chef de service de l'intendance de la Polynésie française et suivant instruction de l'intendant militaire, directeur de l'intendance des troupes du groupe du Pacifique,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1967, les crédits provisoires s'élevant à la somme de : *Quatre millions neuf cent seize mille cinq cents francs* (4.916.500,00) conformément aux états I et II annexés au présent arrêté, dont : *Un million huit cent cinquante cinq mille francs* (1.855.000,00) au titre de la " Section - Commune " et : *Trois millions soixante et un mille cinq cents francs* (3.061.500,00) au titre de la " Section Forces Terrestres ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ETAT N° I

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
		<b>I - SECTION COMMUNE</b>	
		<b>DEPENSES ORDINAIRES</b>	
		<b>TITRE III - Moyens des armes et services</b>	
		1 <sup>re</sup> partie. — Personnel - Rémunération d'activité	
31-51		Gendarmerie - Soldes et indemnités des personnels militaires	
	04	Gendarmerie d'outre-mer .....	1.450.000, 00
31-61		Service de santé - Soldes et indemnités des personnels militaires	
	01	Officiers et personnel du cadre militaire féminin .....	22.000, 00
	02	Aumôniers .....	6.000, 00
		Total .....	28.000, 00
32-51		2 <sup>e</sup> partie. - Entretien du personnel	
		<b>Gendarmerie - Alimentation</b>	
	02	Gendarmerie d'outre-mer .....	5.000, 00
32-52		Gendarmerie - Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	
	04	Gendarmerie d'outre-mer .....	50.000, 00
32-53		Gendarmerie - Frais de déplacement et transport	
	03	Gendarmerie d'outre-mer .....	18.000, 00
32-61		Service de santé - Service biologique et vétérinaire - Frais de déplacement	
	01	Service de santé - Personnels militaires (Officiers et PCMF) et aumôniers .....	3.500, 00
33-91		3 <sup>e</sup> partie. — Charges sociales	
		<b>Prestations et versements obligatoires</b>	
	99	Gendarmerie d'outre-mer .....	70.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
34-51	11	4 <sup>e</sup> partie. - Matériel et fonctionnement des armes et services Gendarmerie - Entretien des matériels et fonctionnement Gendarmerie d'outre-mer .....	55.000, 00
34-53	02	Gendarmerie - Loyers Gendarmerie d'outre-mer .....	11.500, 00
34-61	01 02	Service de santé - Matériel et fonctionnement Dépenses proportionnelles aux effectifs. Matériel - Exploitation - Fonctionnement et dépenses diverses .....	32.000, 00 7.000, 00
		Total .....	39.000, 00
35-51	02	5 <sup>e</sup> partie. - Travaux d'entretien Gendarmerie - Entretien des immeubles Gendarmerie d'outre-mer .....	65.000, 00
54-51	02	<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b> <b>TITRE V - Equipement</b> 4 <sup>e</sup> partie. - Infrastructure logistique opérationnelle et de stationnement Gendarmerie - Infrastructure Gendarmerie d'outre-mer - Constructions	60.000, 00
Totaux .....			1.855.000, 00

## ETAT N° II

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
31-11	01	<b>II - SECTION " FORCES TERRESTRES "</b> <b>DÉPENSES ORDINAIRES</b> <b>TITRE III (Moyens des armes et services)</b> 1 <sup>re</sup> partie. - Personnels - Rémunération d'activité Armes et services - Solde et indemnités des officiers Officiers des forces terrestres, .....	400.000, 00
31-12	01 02 04 06	Armes et services - Solde et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe Militaires à solde mensuelle .....	1.050.000, 00 280.000, 00 65.000, 00 2.000, 00
		Total .....	1.397.000, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
31-21	01 02 03	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre Traitements et indemnité du personnel titulaire .....	13.000, 00 112.000, 00 18.000, 00
		Total .....	143.000, 00
31-31	01	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre Salaire du personnel ouvrier français...	9.000, 00
32-41	01 02	2 <sup>e</sup> partie. - Entretien du personnel Alimentation Dépenses proportionnelles aux effectifs. Frais d'exploitation .....	300.000, 00 32.000, 00
		Totaux .....	332.000, 00
32-42	01	Chauffage et éclairage Dépenses proportionnelles aux effectifs.	16.000, 00
32-43	01	Habillement - Campement - Couchage et ameublement - Entretien Dépenses en Métropole, en Afrique du Nord et Outre-mer .....	90.000, 00
32-93	01	Frais de déplacement Personnels militaires - Frais de déplacement .....	70.000, 00
33-91	01 02 08	3 <sup>e</sup> partie. - Personnel - Charges sociales Prestations et versements obligatoires Prestations familiales des personnels civils extérieurs .....	2.500, 00 165.000, 00 15.000, 00
		Total .....	182.500, 00
34-41	00	4 <sup>e</sup> partie. Matériel et fonctionnement des armes et services Carburants Article unique .....	34.000, 00
34-52	01 02 03 04	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions Entretien du matériel automobile et des engins blindés .....	47.000, 00 6.500, 00 12.000, 00 12.000, 00
		Total .....	77.500, 00

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
34-54		Entretien des matériels du service des transmissions	
	01	Service du matériel - Entretien .....	4.000,00
	02	Service d'exploitation - Entretien.....	4.000,00
		Total .....	8.000,00
34-55		Télégraphe et téléphone	
	01	Dépenses des forces terrestres.....	2.000,00
34-61		Entretien du matériel du génie	
	01	Dépenses en Métropole, en Algérie et Outre-mer .....	4.000,00
34-90		Instructions - Ecole - Recrutement	
	04	Instruction des troupes de marine et des forces terrestres stationnées outre-mer - Manœuvres - Déplacements - Bibliothèque.....	46.000,00
	06	Recrutement .....	4.000,00
	07	Troupes métropolitaines et de marine - Frais de bureau - Frais d'expédition du courrier et frais d'envoi des télégrammes .....	2.000,00
		Total.....	52.000,00
34-91		Transports - Matériel et personnel	
	01	Transports de personnels.....	2.500,00
	02	Transports de matériels .....	6.000,00
		Total.....	8.500,00
35-61		5 <sup>e</sup> partie. — Travaux d'entretien Service du génie - Entretien des immeubles et du domaine militaire	
	01	Entretien.....	48.000,00
	03	Travaux d'aménagement.....	8.000,00
	04	Loyers .....	80.000,00
		Total.....	136.000,00
54-61		DÉPENSES EN CAPITAL TITRE V - Equipement 4 <sup>e</sup> partie. — Infrastructure Service du génie - Equipement - Chemin de fer et routes	
	09	Infrastructure outre-mer .....	100.000,00
TOTAL.....			3.061.500,00

ARRÊTE n° 269 AA du 30 janvier 1967 rendant exécutoire la délibération n° 67-1 du 16 janvier 1967, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 67-1 du 16 janvier 1967, de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance (affaire Picard Henri).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1967.

Jean SICURANI.

DELIBERATION n° 67-1 du 16 janvier 1967 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire devant le tribunal de première instance.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 66-124 en date du 2 décembre 1966 portant délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la citation en date du 14 décembre 1966, invitant le territoire à comparaître devant le tribunal de première instance ;

Vu la lettre n° 1275 AA en date du 28 décembre 1966 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 16 janvier 1967,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est habilité à soutenir l'action judiciaire intentée, devant le tribunal de première instance, contre M. Picard Henri, Vaiho, chauffeur temporaire à l'Assemblée territoriale, poursuivi pour infraction au code de la route, et dont le territoire est pris comme civilement responsable.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un membre,  
Jean SALMON.

Le président,  
Elie SALMON.

ARRÊTÉ n° 272 D du 30 janvier 1967 *modifiant le montant de l'encaisse autorisée pour le recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs et les opérations commerciales de peu d'importance.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 89 et 92 ;

Vu l'arrêté n° 1223 Do du 15 novembre 1949 ;

Vu la lettre n° 87970 du 25 novembre 1966 du ministre de l'économie et des finances ;

Sur la proposition du chef du service des douanes.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le montant de l'encaisse autorisée pour le recouvrement des droits dus sur les bagages des voyageurs et les opérations commerciales de peu d'importance est porté à 40.000 CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 janvier 1967.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 288 FT du 31 janvier 1967 *portant nomination de la commission chargée de constater la concordance des comptes des comptables du service local.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment ses articles 400 et 401 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 25 janvier 1967,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 susvisé est pour l'année 1967, composée comme suit :

M. Le Caill Emile conseiller de gouvernement

M. Flosse Gaston       »       »       »

M. Pea Robert         »       »       »

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 janvier 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTE n° 306 AA du 1<sup>er</sup> février 1967 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive central sport.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu la demande formulée par M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive central sport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> février 1967,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Napoléon Spitz, président de l'association sportive central sport est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 francs composé de 50.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

a) 5 gros lots

1<sup>er</sup> lot : 2.000.000 francs

2<sup>e</sup> lot : 1.000.000 francs

3<sup>e</sup> lot : 300.000 francs

4<sup>e</sup> lot : 100.000 francs

5<sup>e</sup> lot : 50.000 francs

b) 18 lots de consolation

— 9 lots de 10.000 francs attribués aux 9 autres billets du carnet contenant le billet gagnant le 1<sup>er</sup> lot

— 9 lots de 5.000 francs attribués aux 9 autres billets du carnet contenant le billet gagnant le 2<sup>e</sup> lot.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant . . . . .	Président
M. le président Jacques Tauraa, représentant de l'Assemblée territoriale . . . . .	Membre
M. le trésorier payeur . . . . .	»
M. Napoléon Spitz, président de l'association spor- tive central sport . . . . .	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 septembre 1967 à Papeete. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> février 1967.

Jean SICURANI.

DÉCISION n° 337 FT du 2 février 1967 portant affectation d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un fonds de concours de *Trois cent douze mille (312.000) francs* est alloué à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour l'attribution d'indemnités forfaitaires aux responsables des stations de radio-téléphonie de certaines îles des Tuamotu.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 44, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 379 FT du 7 février 1967 autorisant le versement d'un fonds de concours.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions du budget local d'équipement, exercice 1967,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisé le versement à la fondation Singer-Polygnac d'un fonds de concours de *Quatre cent mille* (400.000) francs représentant la participation du territoire à l'édification d'un mur de protection contre la mer aux abords du musée Paul Gauguin de Papeari.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 44, article 1, exercice 1967.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1967.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## REGLEMENT D'URBANISME

## ARTICLE 1

## Champ d'application

Le règlement d'urbanisme fixe, dans les conditions prévues au livre 1 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 publié au J.O.P.F. du 3 juin 1961, les règles générales d'aménagement applicables sur le territoire :

- de la commune de Papeete
- du district de Pirae
- de la partie du district d'Arue limitée à l'Est par le ruisseau Puoro.

Ce règlement s'applique à toutes les opérations immobilières quelle qu'en soit la nature et l'importance à savoir :

- toutes constructions neuves, transformations ou agrandissements de bâtiments existants
- tous projets de lotissements ou de grands ensembles
- projets de l'administration ou des services publics
- tous travaux de terrassements (remblais, déblais, réalisation de terrasses,....)
- tous tracés de voies nouvelles
- achat — échange — partage — remembrement — concession maritime, etc. . . . .).

*Les situations existantes resteront acquises* tant qu'elles ne tendent pas à se transmettre lors d'une des opérations ci-dessus, ou tant qu'elles ne représentent pas une gêne sérieuse pour l'intérêt public.

Dans ce cas, l'aliénation des privilèges pourra être effectuée mais devra être justement dédommée par la puissance publique soit :

- par achat à la valeur vénale des immeubles frappés de servitude (construction + terrains)
- par échange à l'amiable à valeur et avantages égaux au choix du propriétaire.

Un décret précisera les modalités de ces acquisitions pour utilité publique.

## ARTICLE 2

## Division du territoire en zones

Le territoire visé à l'article 1, comporte :

- une zone d'habitation
- une zone industrielle.

La zone d'habitation se divise en trois secteurs :

- Secteur A secteur du site portuaire
- Secteur B
- Secteur B'

Ces secteurs sont délimités de la façon suivante :

- Secteur A ligne pointillée avec des cercles
- Secteur B ligne pointillée avec des carrés.

La zone industrielle est constituée par l'ensemble des terrains figurés au plan d'aménagement au moyen de hâchures disposées en losanges.

Elle se divise en quatre secteurs :

- Secteur E vallée de Tipaerui
- Secteur F secteur du site portuaire
- Secteur G secteur artisanal et commercial
- Secteur H vallée de Fautau.

Ces secteurs sont représentés de la façon suivante :

- Secteur E, F et H : hâchures doubles
- Secteur G : hâchures simples croisées.

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'HABITATION

## ARTICLE 3 H

## Nature des constructions

## Constructions interdites

La zone d'habitation est constituée par les parties du territoire visées à l'article 1 où le groupement des habitations, des commerces et des constructions destinés à abriter les activités qui sont le complément naturel de l'habitation, doit être maintenu, développé ou créé.

Sont autorisés entre autre :

- les magasins de vente
- les petits ateliers de réparations, petits entrepôts (ne dépassant pas 100 m<sup>2</sup>)
- les édifices religieux ou de loisirs
- les buvettes, etc. . . . .
- les bureaux, agences, . . . . .

Dans cette zone, sont interdits les établissements et les constructions qui de par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.

L'agrandissement ou la transformation des établissements industriels ou dépôts existants dont la création serait interdite dans la zone d'habitation ne peuvent être autorisés qu'à titre exceptionnel, si leur importance ne modifie pas le caractère de la zone et lorsque les travaux envisagés doivent avoir pour effet de réduire la gêne ou le danger qui résultent de la présence de ces établissements ou dépôts.

En tout état de cause, les établissements industriels ou dépôts existants devront, dans un délai de 5 ans à compter de la promulgation du présent règlement, être transférés dans une zone à caractère industrielle.

## ARTICLE 4 H

## Forme et dimension des parcelles

## Conditions d'utilisation du sol (surfaces couvertes)

Si la surface ou la configuration d'une parcelle est de nature à compromettre l'aspect ou l'économie de la construction à

y édifier, ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

Les surfaces, dimensions minima ainsi que les maxima des surfaces couvertes autorisées (1) sont définies dans le tableau ci-dessous :

	Zône A	Zône B	Zône B'	Observation
— dimensions minima des lots		20 m	20 m	
— surface minima des lots		400 m <sup>2</sup>	400 m <sup>2</sup>	
Total des surfaces couvertes autorisées	80 %	50 %	20 %	

lots de formes simples.

## ARTICLE 5 H

### Création d'ensembles — Remembrement — Lotissements

Dans les secteurs où existe une majorité de constructions vétustes et mal implantées, la construction ou l'extension de tout bâtiment existant peuvent y être interdites ou subordonnées à l'établissement d'un projet d'ensemble. Les projets d'ensembles feront l'objet d'études d'aménagement de détail. Jusqu'à l'approbation des plans d'urbanisme de détail correspondants, il peut être sursis à la délivrance des permis qui seraient de nature à compromettre ou à défavoriser l'aménagement des parties du territoire considérées.

Un remembrement parcellaire préalable peut-être prescrit dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du code d'aménagement du territoire.

Les lotissements effectués après la promulgation du présent règlement devront respecter l'ensemble des prescriptions et notamment les dimensions et superficies minima, les largeurs des voies privées, l'assainissement, . . . la vente pouvant être annulée d'office en cas de non respect d'une de ces règles. (article 57 du code d'aménagement).

### ARTICLE 5 H bis

#### Zône de parkings

La zone A' délimitée par les rues Colette, Bonnard et du Maréchal Foch est destinée à devenir une zone de parkings à rez-de-chaussée. A l'intérieur de cette zone des immeubles sur pilotis pourront être édifiés à condition que, exception faite des accès et des départs d'escaliers, etc., la totalité du rez-de-chaussée soit réservée au parcage des voitures.

En dehors de cette servitude, les immeubles devront répondre aux règles d'édification spécifiques à la zone A.

## ARTICLE 6 H

### Desserte par les voies

Les emprises des voies principales et secondaires sont définies sur le plan d'urbanisme.

En dehors de ces voies, tous les logements ou lotissements doivent être correctement desservis.

Le permis de construire pourra être refusé pour les terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité

(1) Surfaces couvertes : ensemble des surfaces définies par le contour extérieur des toitures de toutes les constructions, y compris les annexes - projetées sur le plan horizontal.

de la circulation et des accès, permettant notamment les manœuvres des voitures des services publics (pompiers, ramassage des ordures, . . .).

Les culs de sac devront être aménagés en rond point ou en Y pour permettre de faire facilement demi-tour ceci sans rentrer dans les propriétés privées.

L'ouverture de voies privées carrossables est soumise aux normes suivantes :

- voies de desserte secondaires :  
(jusqu'à 10 logements)
  - 6 m d'emprise : chaussée : 5 m  
accotement : 1 m)
- voies de desserte primaire :  
(jusqu'à 50 logements)
  - 8 m d'emprise : chaussée : 6 m  
accotements : 2 m)
- voie de liaison :  
(au-dessus de 50 logements)
  - 10 m d'emprise  
minima : chaussée : 8 m  
accotement : 2,00 m)

Toutes les routes doivent être exécutées suivant les règles de l'art, tant au point de vue du confort que de la sécurité et de l'hygiène. A cet effet la pente longitudinale maximum ne devra en aucun cas dépasser 16%. Les sections de raccordements de ces voies sur des voies principales devront être de faible pente (7 % sur au moins 30 m).

Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement et sur justification détaillée pour les routes de montagnes nécessitant des travaux trop importants.

## ARTICLE 7 H

### Réserve d'emplacements pour le stationnement des véhicules

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant le stationnement hors des voies publiques des véhicules à deux ou à quatre roues, correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

Les parkings (1) nécessitant des manœuvres susceptibles de déborder sur les routes principales sont interdits. L'accès de ces parkings à la voie principale devra se faire normalement et toujours en marche avant.

#### 1 — Zône A

Des parkings, garages, etc., devront être prévus et notamment pour les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires des constructions ainsi que pour les engins du personnel : on devra chercher à implanter ces emplacements dans les cours intérieurs, etc., et jamais sur la voie publique elle-même. Il sera utile que les constructeurs étudient des solutions avec les propriétaires voisins, notamment en ce qui concerne les sorties sur la voie, etc., . . .

De toute manière il devra être prévue : 1 aire de stationnement par magasin plus 1 aire par logement ceci en dehors de la voie publique.

#### 2 — Zône B et B'

##### 21 — Habitations

Par logement : (quelque soit son importance) au minimum 1 aire de stationnement voiture (garage ou parkings). Pour

(1) Dimensions normales des parkings : 2,20 x 5,00 m.

les habitations individuelles et villas, l'emplacement d'un garage devra être prévu dans le plan d'implantation, même s'il n'est pas réalisé tout de suite.

## 22 — Bureaux

1 emplacement de stationnement par bureau

## 3 — Commerces — divers

Minima 4 emplacements pour les clients - la surface de stationnement devra être égale ou supérieure à l'ensemble des surfaces commerciales, (magasin+annexes) - un garage au moins devra être prévu pour la ou les voitures personnelles du commerçant et le cas échéant des emplacements pour le personnel et les voitures de livraison.

## 4 — Edifices publics ou communautaires

des emplacements suffisants devront être prévus.

(1 parking pour 5 places assises.)

## 5 — Les garages collectifs

(box) à caractère commercial et les garages prévus pour les camions ne peuvent être établis en bordure d'une voie à grande circulation ou d'une voie de largeur égale ou supérieure à 10 m, sauf dispositions spéciales à prendre en vue de n'apporter aucun trouble à la circulation.

## 6 — Les groupes de garages individuels

doivent être disposés dans les parcelles de façon à ménager des possibilités d'évolution, et de ce fait ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou commune.

## 7 — Les commerces ou autres établissements existants

recevant du public, et pour lesquels le stationnement des voitures crée une gêne même temporaire devront créer dans les 12 mois après l'approbation du présent règlement des emplacements de stationnement suffisants à leur bon fonctionnement.

## ARTICLE 8 H

Implantation des constructions en bordure des voies

1) — Secteur A — Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée (formant galerie) dans tout le secteur.

recul sur alignement au R. de CH. 3,50 m.

- quai Bir Hackeim
- quai de l'Uranie
- quai du Commerce.

recul sur alignement au R. de CH. 3,00 m.

— toutes les autres voies, y compris la rue des Remparts.

La face externe des piliers des galeries devra se trouver à 0,25 mètre de l'alignement.

A l'intersection des voies, les bâtiments devront réserver un pan coupé de 5 mètres de longueur sur toute la hauteur du rez-de-chaussée.

2) — Secteurs B et B' — Il y a obligation de recul sur alignement de 5 mètres, le long de toutes les voies et chemins des secteurs B et B'.

Il est bien entendu que ces zones de recul restent la propriété des riverains et peuvent être aménagées en jardin, pièces d'eau, ... à l'exclusion de tout ouvrage important. Les haies et clôtures pourront être mises en place sur l'alignement même.

A l'intersection des voies, les constructions (zone A) ou les limites de propriétés zones B et B' devront réserver un pan

coupé de 5 mètres de longueur. Ce pan coupé sera tracé sur une perpendiculaire à la bissectrice formée par les 2 façades formant l'angle.

## ARTICLE 9 H

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale :

— à 4 mètres et jamais inférieure à la hauteur du bâtiment diminuée de 4 m, sous préjudice des dispositions particulières applicables aux bâtiments en matériaux inflammables.

Toutefois :

Dans le secteur A

1) — la construction en limite de propriété est obligatoire en façade et notamment pour la galerie couverte qui ne devra en aucun cas présenter d'interruptions le long de la voie, et permettre un cheminement continu à l'abri du soleil et de la pluie.

2) — à l'intérieur d'une bande de 15 m de profondeur à partir de l'alignement ou de la limite de construction qui s'y substitue, la construction de bâtiments joignant la limite séparative est acquise d'office (aucune autorisation à obtenir des voisins). Si le bâtiment ne joint pas la limite séparative, les façades latérales percées de baies servant à l'éclairage des pièces d'habitations doivent être écartées d'une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol. Si ces façades ne sont pas percées de baies servant à l'éclairage des pièces d'habitation, leur distance aux limites séparatives peut être réduite au tiers de leur hauteur. Dans les deux cas, un minimum de 4 m sera exigé.

3) — à l'extérieur de cette bande, la construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée à condition que leur hauteur totale n'exécède pas 4 mètres.

Dans les secteurs B et B'

La construction de bâtiments joignant la limite parcellaire peut être autorisée sous les deux réserves suivantes :

1) — lorsque les propriétaires voisins sont d'accord pour édifier des bâtiments jointifs ; les dimensions doivent alors être sensiblement équivalentes.

2) — s'il n'en résulte pas pour la parcelle voisine une privation d'ensoleillement, pour des bâtiments de faible importance dont la hauteur total n'exécède pas 5 mètres.

Dans le cas où les constructions ne joignent pas la limite de propriété, le recul minimum sera de :

- 1 ou 2 niveaux : 4,00 m
- 3 niveaux : 6,00 m

## ARTICLE 10 H

Implantation des constructions sur un terrain appartenant à un même propriétaire

Cet article ne concerne que les projets de construction sur des terrains non destinés à être morcelés ultérieurement quelle que soit la forme de la division (partage, lotissement, ...).

Dans le cas où les constructeurs prévoient un morcellement ultérieur éventuel, ils devront respecter l'ensemble de la réglementation et notamment les surfaces minima des lots, etc. . .

1) — Entre un bâtiment principal et ses annexes, non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante

pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes et, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance sera au moins égale aux reculs par rapport aux limites de propriétés énoncés à l'article 9 H.

	1 niveau	2 niveaux	3 niveaux
Zône B	4.00 m	4.00 m	6.00 m
Zône B'	4.00 m	4.00 m	6.00 m

2) — Entre un bâtiment et un bâtiment voisin, principal ou non, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour assurer un minimum d'isolement aux vues, bruits, etc...

Cette distance sera au moins égale à 2 fois le recul par rapport à la limite de propriété énoncé à l'article 9 H. C'est l'immeuble le plus élevé qui détermine la distance séparative minimum dans le tableau ci-dessous.

Immeubles	1 niveau	2 niveaux	3 niveaux
Zône B	8.00 m	8.00 m	12.00 m
Zône B'	8.00 m	8.00 m	12.00 m

3) — Les constructions qui ne sont pas à usage d'habitation, telles que magasins, bureaux, annexes, etc... sont soumises aux mêmes règles d'espacement.

4) — Les logements jumelés sont tolérés mais ne pourront en aucun cas être vendus séparément ou appartenir à deux propriétaires différents au moment de la construction.

#### ARTICLE 11 H

Implantation des constructions par rapport au bord de mer

Le recul des constructions sur le bord de mer (ligne de séparation entre les terres et le lagon en période des plus hautes eaux) devra être :

- immeuble à 1 niveau : 10 m
- immeuble à 2 ou 3 niveaux : 15 m

Seules les constructions ayant un caractère communautaire et touristique, et pour lesquelles existe une nécessité justifiable, pourront être implantées sur le bord de mer (clubs nautiques...).

Les accessoires directement liés à la mer tels que jetées, marinas, bassins, plongeurs, etc... sont autorisés sur la limite même.

#### ARTICLE 12 H

Hauteur des constructions

1°) Hauteur des constructions par rapport à la largeur des voies :

dans les secteurs A et A'

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points augmentée de la moitié de ladite distance, sans que ce supplément puisse excéder 5 mètres.

$$(H = L + \frac{L}{2} : L \text{ inférieur ou égal } 5 \text{ m.})$$

dans les secteurs B et B'

La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'alignement opposé ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points (H=L).

Une tolérance de 2 mètres est admise lorsque la hauteur calculée comme il est indiqué au paragraphe 1er et 2e ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages

droits. La même tolérance est admise pour les murs pignons, ventilations, saillies et autres éléments de la construction reconnus indispensables.

S'il existe l'obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement.

Dans le cas de voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur en sections dont aucune ne peut excéder 30 m de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elle.

Si la distance entre deux voies d'inégale largeur ou de niveaux différents est inférieure à 15 m la hauteur de la construction édifée entre les deux voies est régie par la voie la plus large ou de niveau le plus élevé.

Lorsque la construction est édifée à l'angle de deux voies d'inégale largeur, il est admis que, sur une longueur qui n'excède pas 15 m le bâtiment édifé sur la voie la plus étroite puisse avoir la même hauteur que sur la voie la plus large.

#### 2°) Limitation absolue de la hauteur des constructions.

La hauteur des constructions, non comptés les toitures, murs pignons, ventilations, saillies et autres éléments de la construction reconnus indispensables, ne peut excéder : dans les secteurs A et B, 11 mètres+1 étage en retrait suivant H=L dans le secteur B', 7 mètres+1 étage en retrait suivant H=L.

Toutefois dans les programmes de constructions groupées, dans les projets de lotissement et dans les projets d'ensemble visés à l'article 7 H, la hauteur des constructions peut excéder cette limite ; elle est alors fixée, après avis de la section spéciale du projet de construire en considération de l'environnement général et des nécessités d'architecture propres au groupe et à l'ensemble considéré.

Dans le secteur A, certaines constructions sont soumises à une servitude spéciale d'architecture. Elles sont indiquées au plan d'aménagement par une bande continue de triangles noirs (cf art. 17 H).

#### ARTICLE 13 H

Alimentation en eau et assainissement

L'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de tout local pouvant servir, de jour et de nuit, au travail, au repos et à l'agrément, ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement, et aux prescriptions particulières ci-après :

— Les lotissements et ensembles d'habitations doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression et par un réseau d'égoûts évacuant directement et sans aucune stagnation les eaux usées de toute nature.

— Ces réseaux sont raccordés aux réseaux publics du quartier où est établi le lotissement ou l'ensemble d'habitation.

— En l'absence de réseaux publics :

1) le réseau de distribution d'eau potable est alimenté, par un seul point d'eau ou, en cas d'impossibilité démontrée, par le plus petit nombre possible de points d'eau.

2) le réseau d'égoûts aboutit à un seul dispositif d'épuration et de rejet au milieu naturel ou, en cas d'impossibilité démontrée, au plus petit nombre possible de ces dispositifs.

En outre, ces installations collectives sont établies de manière à pouvoir se raccorder ultérieurement aux réseaux publics prévus dans les avant-projets d'alimentation en eau et d'assainissement.

Des dérogations à l'obligation de réaliser des installations collectives peuvent être accordées lorsque, en raison de la grande superficie des lots ou de la faible densité de construction, ainsi que de la nature géologique du sol et du régime hydraulique des eaux superficielles ou souterraines, l'assainissement individuel ne peut présenter aucun inconvénient d'ordre hygiénique.

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement, sauf si ces dernières sont en quantité assez faible pour que la dilution résultant de ce mélange n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré-traitement approprié.

#### ARTICLE 14 H

##### Règles générales sur l'aspect des constructions

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Peut totalement être interdit tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région.

Pourront être interdites certaines imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être reconverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtre et briques creuses.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs de façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

La couleur des peintures extérieures des bâtiments tant pour les murs, portes, fenêtres que pour la toiture, devra être approuvée par le service d'urbanisme du territoire.

##### Toitures

Dans tous les secteurs les toits des constructions pourront être :

- en matériaux locaux : niau et pandanus (à encourager)
- en matériaux nobles : tuiles, tuiles en bois, tuiles asphaltées
- en matériaux métalliques : pente maximum 15 % — à peindre en couleurs neutres, bleu, rouge, gris, vert, ocre, foncés.
- en matériaux de fibrociment : peints en couleurs neutres. pente max. 15 %.

La tôle ondulée normale et son équivalent en fibrociment sont à éviter chaque fois que cela sera possible.

L'avis de la commission des sites sera sollicité pour les cas d'esthétique douteuse.

#### ARTICLE 15 H

##### Protection contre les raz de marée et inondations

##### Ecoulement des eaux de pluie

Avant le début des travaux, les terrains marécageux ou insalubres devront être remblayés en tenant compte chaque fois

que cela sera possible des cotes des voies projetées et figurant sur le plan d'urbanisme.

L'écoulement des eaux venant des propriétés situées en amont devra être maintenu ou amélioré.

Toutes les constructions, quelle qu'en soit la destination, devront être prévues de telle sorte que leur rez-de-chaussée se trouve au moins à + 1,00 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux du lagon (raz-de-marée).

De même ce rez-de-chaussée devra se trouver au moins à 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel ou remblayé, afin d'éviter tous dégâts en cas d'inondation.

#### ARTICLE 16 H

##### Clôtures

Les clôtures tant à l'alignement que sur la profondeur de la marge de recul, pourront être constituées par :

- des haies vives
- des grillages
- des parpaings claustras
- des éléments de bambous

mais devront être "habillées" avec des plantes et ne devront en aucun cas dépasser 1,80 m.

Les clôtures pleines sont interdites, seuls sont autorisés les soubassements maçonnés (jusqu'à 30 cm au-dessus du sol).

#### ARTICLE 17 H

##### Tenue des parcelles

Les constructions, quelle qu'en soit la destination, et les terrains qui les entourent doivent être aménagés et entretenus de telle manière que leur aspect ne s'en trouve pas altéré.

Les terrains devront être obligatoirement replantés (en cas d'abattage d'arbres existants) ou plantés (au cas où le terrain est vierge). On utilisera de préférence :

- des haies vives : acalyphas crotton, hibiscus monettes, ... du côté des routes.
- des pelouses fleuries, arbres et arbustes dans le lot, (tulipiers, pommes étoilées, lagerstraemia).
- en attendant la croissance des plantes il est recommandé de planter des bananiers ou autres plantes à croissance très rapide (érythrine...)
- des palmiers, cocotiers, faras, pandanus, ...

Des amendes pourront être attribuées aux propriétaires ou aux locataires en cas de défaut d'aménagement ou de manque d'entretien. Un arrêté fixera les conditions d'application de ces mesures sanitaires et esthétiques.

#### ARTICLE 18 H

##### Protection des paysages

Dans les secteurs B' du plan d'aménagement, les constructions sont soumises à une servitude spéciale de protection pour maintenir la bonne harmonie du paysage (en particulier servitudes de plantation, de reboisement et de respect du site) portant sur :

- le reboisement et les plantations
- l'esthétique (couleurs des façades, choix des matériaux...)
- les toitures (pentes limitées pour les toits en tôles).

Dans toutes les zones, les constructeurs devront éviter au maximum le système actuel des "terrasses" afin d'éviter de transformer le relief et créer une érosion abusive. Ils devront chercher à adapter leurs plans au relief plus ou moins accidenté, comme cela se pratique couramment dans les pays mon-

tageux (Suisse, Autriche) — les différences de niveaux peuvent être rattrapées par des décrochements et la création de planchers décalés.

En tous les cas les travaux de terrassements devront faire l'objet d'une demande séparée ou annexée au dossier de permis de construire et recevoir l'avis favorable des travaux publics conformément à l'arrêté . . . . . concernant les terrassements (en cours d'étude).

La commission des sites sera sollicitée pour les cas d'esthétique douteuse.

#### ARTICLE 19 H

Ouverture de carrières, forages, constructions de puits, etc... exploitation de graviers de rivière, sablières, etc...

L'ouverture de toute nouvelle carrière est interdite sans autorisation préalable.

De même l'autorisation préalable devra être sollicitée pour tous travaux de forages, de construction de puits ou autres travaux de ce genre avant le début des travaux.

#### ARTICLE 20 H

Ouvrages d'intérêt public

Les ouvrages d'intérêt public tels que :

- transformateurs électriques
- stations de pompage
- émetteurs radio ou de télévision
- réservoirs d'eau

devront respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement — leur esthétique devra être particulièrement soignée et recevoir l'accord de la commission des sites.

Les châteaux d'eau ou ouvrages similaires sont formellement interdits. Seuls sont tolérés les réservoirs enterrés ou ne dépassant pas le sol de plus de 4,00 m.

#### ARTICLE 21 H

Concessions maritimes

Des concessions maritimes pourront être accordées dans la limite du nouveau tracé du bord de mer (voir plan). Les remblais correspondants devront se faire en une seule fois jusqu'à la limite autorisée.

Les constructions y seront autorisées sous réserve de respecter l'ensemble des prescriptions du présent règlement.

Les remblais ne devront en aucun cas empêcher ou diminuer les possibilités actuelles d'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement.

#### ARTICLE 22 H

Enseignes publicitaires — pancartes — affiches

Devront répondre aux règlements déjà en vigueur et devront recevoir l'accord du service des travaux publics et du service du tourisme.

Ils devront s'inspirer au maximum des pancartes du syndicat d'initiative.

\*  
\* \* \*

Les prescriptions du code de l'aménagement du territoire (délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) sont applicables partout où elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE INDUSTRIELLE

#### ARTICLE 3 ZI

Conditions d'utilisation

Constructions interdites

La zone industrielle est constituée par :

- le secteur E situé dans la vallée de Tipaerui
- les secteurs F et G situés dans la zone portuaire
- le secteur H situé dans la vallée de Fautaua.

Les secteurs E, F et H : sont représentés par les hâchures doubles.

Le secteur G est représenté par des hâchures simples croisées obliquement.

1) — Dans les secteurs E, F et H :

peuvent être maintenus développés ou créés les établissements industriels et dépôts publics ou privés dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitation.

Les constructions à usage d'habitation sont interdites à l'exception de celles qui sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance des établissements ou des services généraux.

2) — Dans le secteur G

Les établissements considérés comme dangereux ou malsains peuvent être interdits.

Les habitations pourront être construites au-dessus des magasins, entrepôts ou ateliers, mais la vocation industrielle ou commerciale des bâtiments doit rester prépondérante.

#### ARTICLE 4 ZI

Dimensions minima des parcelles — surfaces construites

1) — Parcelles isolées

Si la configuration ou la surface d'une parcelle est de nature à compromettre la construction à y édifier ou la bonne utilisation des parcelles voisines, le permis de construire peut être refusé ou subordonné à un remembrement préalable.

- surface minima des lots : 400 m<sup>2</sup>
- dimensions minima : 20 ml
- total des surfaces construites (1) : 80 %

2) — Lotissements industriels

Aucune dimension ou surface n'est imposée, mais le plan général d'aménagement devra recevoir l'accord préalable.

#### ARTICLE 5 ZI

Alimentation en eau et assainissement

L'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles ainsi que l'alimentation en eau potable et l'assainissement de toute construction à usage d'habitation et de

(1) le total des surfaces construites hors-œuvre est obtenu en ajoutant toutes les surfaces définies par le contour extérieur du ou des bâtiments, au niveau du plancher, y compris les terrasses, garages, annexes, etc...

tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur, aux prévisions des avant-projets d'alimentation en eau potable et d'assainissement et aux prescriptions particulières ci-après :

Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature à épurer ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales et aux eaux résiduaires telles que les eaux de refroidissement qui peuvent être rejetées au milieu naturel sans traitement, sauf si ces dernières sont en quantité assez faible pour que la dilution résultant de ce mélange n'entraîne aucune difficulté d'épuration.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée notamment à un pré-traitement approprié.

L'autorisation d'un lotissement industriel ou la construction d'établissements industriels groupés peuvent être subordonnées à leur desserte, par un réseau d'égoûts recueillant les eaux résiduaires industrielles, après qu'elles aient subi éventuellement un pré-traitement approprié et les conduisant, soit au réseau public d'assainissement, si ce mode d'évacuation peut être autorisé compte tenu notamment des pré-traitements, soit à un dispositif commun d'épuration et de rejet au milieu naturel.

#### ARTICLE 6 ZI

##### Desserte par les voies

Dans les secteurs E, F, G et H, le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et des moyens d'approche permettant une lutte efficace contre l'incendie.

Les voies publiques ou privées desservant les lotissements industriels doivent avoir une largeur d'emprise de 8 m au moins. Les carrefours doivent être aménagés de manière à permettre l'évolution aisée des véhicules.

#### ARTICLE 7 ZI

##### Réserve d'emplacements pour le stationnement des véhicules

Dans les secteurs E, F, G et H, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagement permettant d'assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant au besoin de l'immeuble à construire.

Pour le calcul de ces surfaces à réserver pour le stationnement il est tenu compte du nombre des véhicules de livraison, de service et des véhicules à deux ou quatre roues du personnel.

#### ARTICLE 8 ZI

##### Implantation des constructions en bordure des voies

###### Secteurs E et H

Les bâtiments doivent être édifiés à 5 m au moins en retrait de l'alignement, sauf pour le secteur E du pont de la Tipaerui jusqu'au fond de la vallée où ce recul est ramené à 1,50.

Toutefois, peuvent être admises sur les marges de reculement de 5 m les constructions qui ne sont pas à usage industriel tels que pavillon de gardien, bureaux, services sociaux, à condition que par leur implantation et leur volume elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique notamment en diminuant la visibilité aux sorties des bâtiments.

###### Secteur F

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée (formant galerie) de 3,00 m le long des voies suivantes :

- quai Galliéni
- rue Bovis
- rue des Remparts (à partir du Chef Vairaatoa)
- rue Clappier
- rue Vairaatoa
- rue du marché.

Le long des autres voies à Fare-Ute notamment, il y a obligation de recul sur alignement de 1,50 m sur toute la hauteur des bâtiments.

###### Secteur G

Il y a obligation de recul sur alignement de 5 m le long de l'Avenue du Prince Hinoï et de 3 m sur toutes les autres voies.

#### ARTICLE 9 ZI

##### Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à 4 mètres.

Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe-feu) et que la contiguïté ou la mitoyenneté a été autorisée par les voisins (sauf pour le secteur F où elle est acquise de droit).

Les conditions d'implantation des constructions à usage de commerce, bureaux ou logements par rapport aux limites séparatives sont celles fixées par l'article n° 9 H du présent règlement.

#### ARTICLE 10 ZI

##### Implantation des constructions situées sur un terrain appartenant au même propriétaire

Entre deux constructions non jointives, quelles qu'en soient la nature et l'importance, doit toujours être ménagé un espacement suffisant, au minimum 4,00 m pour permettre l'entretien facile du sol et des constructions elles-mêmes, s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Les constructions à usage de bureaux et celles qui peuvent leur être assimilées par leur mode d'occupation et d'éclairage sont soumises aux règles fixées par l'article 10 H du présent règlement.

#### ARTICLE 11 ZI

##### Hauteur des constructions

Lorsque la parcelle où le bâtiment est construit borde la voie publique, la distance horizontale de tout point de ce bâtiment au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence de niveau entre ces deux points (H-L). S'il existe l'obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Dans le cas des voies privées, la limite effective de la voie privée se substitue à l'alignement.

Lorsque les voies sont en pente, les façades des bâtiments sont divisées, pour le calcul de la hauteur en section dont aucune ne peut excéder 30 m de longueur. La cote de hauteur de chaque section est prise au milieu de chacune d'elles.

Si la distance entre deux voies d'inégale largeur ou de niveaux différents est inférieure à 15 m de hauteur de la construction édifée entre les deux voies est régie par la voie la plus large ou de niveau le plus élevé. Il en est de même à l'angle de voies d'inégales largeurs.

#### Hauteurs maxima autorisées

secteur E, F, H : 12 m.  
secteur G : 7 m.

#### ARTICLE 12 ZI

##### Règles générales sur l'aspect des constructions

Les bâtiments devront être de formes simples, les couleurs des murs extérieurs agréables (limiter l'usage des couleurs trop vives).

Les murs en tôles ondulées ou matériaux équivalents sont interdits. Les murs maçonnés devront sauf exception, être enduits et en tous les cas peints.

Le permis de construire pourra être refusé pour inesthétique flagrante.

#### Tôles et fibrociments

Les pentes des toits ne devront pas dépasser 15 %.

#### ARTICLE 13 ZI

##### Protection contre les raz de marée et inondations

##### Ecoulement des eaux de pluies

Toutes les constructions, quelle qu'en soit la destination, devront être prévues de telle sorte que leur rez-de-chaussée se trouve au moins à + 1,00 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux du lagon (raz-de-marée).

De même celui-ci devra se trouver au moins à 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel ou remblayé (inondation).

L'écoulement des eaux venant des propriétés situées en amont devra être sauvegardé ou amélioré. Les projets de remblaiement devront tenir compte des cotes des voies existantes ou nouvelles.

#### ARTICLE 14 ZI

##### Clôtures

Les clôtures à proximité immédiate des accès aux établissements industriels et des carrefours des voies ouvertes à la circulation publique doivent être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'usines.

Les terrains donnant sur les routes ne pourront être clôturés qu'avec des :

- clôtures grillagées
- haies vives
- parpaings creux (claustras)
- éléments en bambous.

#### ARTICLE 15 ZI

##### Tenue des parcelles et constructions

Les bâtiments quelle que soit leur destination, les terrains, même s'ils sont utilisés pour des dépôts doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propriété et l'aspect de l'agglomération ne s'en trouvent pas altérés.

Les espaces libres intérieurs et notamment les marges de reculément doivent lorsque la nature du sol le permet, être aménagés en espaces verts comportant des arbres de haute tige.

#### ARTICLE 16 ZI

##### Enseignes publicitaires — Pancartes — Affiches

Les enseignes publicitaires, etc... vues des routes devront répondre aux prescriptions de l'article 22 H du présent règlement.

\*  
\* \*

Les prescriptions du code d'aménagement du territoire (délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) sont applicables partout où elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent règlement.

## AVIS OFFICIELS

### CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE

#### AVIS n° 1

Aux importateurs et aux exportateurs  
relatif aux importations et aux exportations de marchandises  
en provenance de l'étranger.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, relative aux relations financières avec l'étranger stipule : « Les relations financières entre la France et l'étranger sont libres. Cette liberté s'exerce selon les modalités prévues par la présente loi, dans le respect des engagements internationaux souscrits par la France ».

L'article 3 de ladite loi indique : « Le gouvernement peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances :

1°) soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle :

a) les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ;

2°) prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de service et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ».

La loi n° 66-1008 précise cependant, dans son article 4, que sous réserve des dispositions de l'article 3, aucune modification n'est apportée au régime applicable aux importations et aux exportations de marchandises.

Le décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008, d'une part, ne soumet pas à autorisation préalable ou contrôle, les opérations de change, d'autre part, ne prescrit pas le rapatriement des créances sur l'étranger nées de l'exportation de marchandises.

Il résulte des textes précités que :

a) est abrogée la réglementation des changes applicable au règlement financier des importations et des exportations de marchandises ;

b) est maintenue, par contre, la réglementation du commerce extérieur applicable aux importations et aux exportations de marchandises.

En conséquence, à compter de la date de publication du présent avis, les importateurs et les exportateurs n'auront

plus à observer les formalités prescrites précédemment par la réglementation des changes en ce qui concerne notamment l'obligation :

- de domicilier chez une banque intermédiaire agréée les titres d'importation et d'exportation ;
- de faire viser lesdits titres par l'office des changes (cet établissement se trouve supprimé du fait de la nouvelle législation).

Par contre les produits prohibés à l'importation et à l'exportation continueront à faire l'objet de titres d'importation et d'exportation délivrés dans les conditions antérieures par les services chargés du commerce extérieur.

Quant aux produits libérés à l'importation ils continueront à faire l'objet de certificats d'importation qui seront visés par les services du commerce extérieur.

Paris, le 3 février 1967.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 février 1967, sur une demande formulée par M. le directeur de la S.P.E.T., demeurant à Tipaerui (zone industrielle), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de 120 KVA chacun sur un terrain sis à Tipaerui (zone industrielle).

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1967, sur une demande formulée par M. Guy Brault, demeurant à Papeete, (B. P. 598), en vue d'ob-

tenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 28 KVA, marque "Lister" dans sa pâtisserie-boulangerie sise Avenue Clémenceau à Mamao.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 février 1967, sur une demande formulée par M<sup>me</sup> J. Winkels-troeter, directrice du "Royal Tahitien" demeurant à Pirae, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes "Diésel" de 100 KVA chacun sur le terrain de l'hôtel "Royal Tahitien" sis à Pirae.

Cette installation est classée dans la 1<sup>re</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 6 février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

#### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1967, sur une demande formulée par M. Marechal Jean-Pierre, demeurant à Auae-Faa (après les Tropiques), en vue d'obtenir l'autorisation de construire un petit atelier de mécanique, entretien automobile à Auae-Faa propriété Tisseraud (après les Tropiques).

L'installation comprendra une perceuse électrique de 1/4 CV.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics  
et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1967, sur une demande formulée par M. U-Loi Alfred, demeurant à Punaauia P.K. 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 14 KVA à Punaauia P.K. 14.

Cette installation est classée dans la 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1<sup>er</sup> mars 1967 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux  
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### PARQUET DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - TAHITI.

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti) le 23 décembre 1966 dans une instance en séparation de corps opposant dame Monique LAPLANCHE épouse BEAUFILS, employée à la Compagnie d'Assurance "L'UNION" domiciliée à Pirae (Tahiti), ayant Me GIRARD, avocat-défenseur, comme conseil,

au Sieur André BEAUFILS, second-maître-radio, domicilié à Pirae (Tahiti) rentré en Métropole,

signifié à ce dernier en notre Parquet suivant exploit de Me R. MAI, huissier du 26 janvier 1967, il a été extrait le dispositif ainsi conçu :

#### PAR CES MOTIFS :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière ordinaire et en premier ressort, après débats en chambre du conseil,

« Constate que l'ordonnance faisant droit à une demande de résidence séparée est en date du 16 novembre 1966 ;

« Prononce la séparation de corps entre les époux André BEAUFILS-Monique LAPLANCHE aux torts du mari, celui-ci, né à Laval (Mayenne) le 23 juillet 1936 et la dame LAPLANCHE née à Bazançais (Indre) le 25 juin 1940 unis en mariage par l'officier de l'état-civil de Brest (Finistère) le 16 septembre 1961 ;

« Ordonne les mesures de publicité prescrites par la loi, notamment l'article 250 du code civil ainsi que la mention du dispositif du présent jugement en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, comme il est prescrit à l'article 251 ;

« Ordonne la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre les époux, si elle est acceptée par la femme, dans le délai de l'article 1463 et, s'il y a lieu, la liquidation de leurs reprises et récompenses ou tous autres droits pécuniaires, au cas de séparation de biens notamment :

« Commet Me SOLARI notaire à Papeete pour y procéder ;

« Désigne M. GARRIGOU et à défaut M. FOULQUIER-GAZAGNES également juge au siège, comme juge commissaire au partage ;

« Dit qu'au cas d'empêchement des magistrats ou notaire commis, il serait procédé à leur remplacement par ordonnance présidentielle, rendue à la requête de la partie la plus diligente :

« Confie à la mère la garde des enfants Sylvie et Thierry et réserve le droit de visite le plus large au père ;

« Condamne le défendeur à payer et porter à son ex-conjoint une pension alimentaire mensuelle de trois mille cinq cents francs par enfant soit sept mille francs C.P. pour sa part contributive aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, en sus des prestations familiales, et ce entre le premier et le dix de chaque mois ;

« Commet Me MAI huissier à Papeete pour signifier le jugement à la partie défaillante.

Condamne le défendeur aux dépens.

Pour extrait conforme :

*Le Procureur de la République près le tribunal  
de 1<sup>re</sup> instance,*

V. DELMEE.

#### Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte dressé par Maître Jean SOLARI, Notaire à Papeete, le seize janvier mil neuf cent soixante-sept, Madame Tupuraa AYO, ayant agi en qualité de tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs, savoir :

- Mademoiselle Poura CHASSANIOL
- Et Monsieur Alfred CHASSANIOL,

A loué en gérance libre pour une durée de 3, 6 ou 9 années entières et consécutives, ayant commencé à courir à compter du 16 janvier 1967, le fonds de commerce de distributeur de carburant et de station service, appartenant auxdits mineurs CHASSANIOL, exploité à Papeete, Rue du Commandant Destremeau, connu sous le nom de "STATION MOBIL PAOFAI", à :

La Société "SERVICE MOBIL", société anonyme au capital de 17.500.000 francs pacifiques dont le siège est à Papeete, quartier de Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 47-B du registre analytique.

Cette société sera seule responsable vis-à-vis des tiers de l'exploitation dudit fonds de commerce, à compter de ladite date.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete, le 27 janvier 1967.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI,  
*Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte dressé par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 18 janvier 1967, la société "SERVICE MOBIL", société anonyme au capital de 17.500.000 Frs pacifiques, dont le siège est à Papeete, Quartier de Fare-Ute, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le numéro 47-B du registre analytique,

A sous-loué, pour une durée de trois, six ou neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir à compter du 16 janvier 1967, le fonds de commerce de distributeur de carburant et de station service qui lui a été donné en gérance libre libre par les héritiers CHASSANIOL, exploité à Papeete, Rue du Commandant Destremeau, connu sous le nom de "STATION MOBIL PAOFAL",

A Monsieur Kouï Thong Louis MAO, mécanicien, demeurant à Papeete, Quartier de Paofai.

La société "SERVICE MOBIL" sera solidairement responsable vis-à-vis des tiers de l'exploitation dudit fonds de commerce à compter de ladite date.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 27 janvier 1967.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI,  
*Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean SOLARI, Notaire à Papeete

Société R. SIFFREDI S.A.R.L. transformée  
en société en nom collectif capital : 600.000 Frs  
Siège : PAPEETE R.C. : 100-B

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 4 janvier 1967, Monsieur Paul LEREBOURS et Madame Denise BOSSU, épouse de Monsieur Frédéric LEREBOURS, demeurant à Pirae, seuls associés, ont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, transformé la société, en société en nom collectif, par application de l'article 31 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 15 § 2 des statuts. Cette adoption n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau. Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée et à son capital. Le siège demeure fixé à Pirae. La dénomination so-

ciale a été remplacée par la raison sociale "Paul LEREBOURS & C<sup>ie</sup>". La raison de commerce est : "Anciens Etablissements R. SIFFREDI". La société continue d'être gérée par Monsieur Paul LEREBOURS, commerçant, demeurant à Pirae, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet social. La société ne sera pas dissoute, par le décès, de l'un des associés.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 3 février 1967.

Pour extrait et mention :

Jean SOLARI  
*Notaire.*

Etude de M<sup>e</sup> G. COPPENRATH  
Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**

(Décision du 18/4/66)

D'un jugement rendu entre les parties par défaut par le Tribunal civil de Première Instance de Papeete le 30 septembre 1966, enregistré et signifié.

Entre : Madame Myrna Lilian Teuo FAARUIA, demeurant à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire*, ayant M<sup>e</sup> COPPENRATH, pour Avocat-défenseur.

Et : Monsieur Reo VAITOARE dit Betty, demeurant à Pamatai, Faatai.

Il appert que le divorce d'entre les époux VAITOARE-FAARUIA a été prononcé aux torts de l'époux.

Pour extrait :

G. COPPENRATH.

Etude de M<sup>e</sup> Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt et un octobre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre : Monsieur Teikiahuoaitetoua TEIKIHUAVANAKA, demeurant chez Madame Uti TEIKIHUAVANAKA, rue Bernardino, Vaininiore, et ayant M<sup>e</sup> GIRARD pour avocat-défenseur.

Et : Madame Lélia TEMOHUITEANI, sans profession, demeurant à Papeete, quartier Fariipiti.

Il appert que le divorce des époux TEIKIHUAVANAKA-TEMOHUITEANI a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale :

Claude GIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> Claude GIRARD  
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le seize septembre mil neuf cent soixante six, enregistré et signifié.

Entre: Madame MAN SHOOK WONG, demeurant à Papeete et ayant M<sup>e</sup> Claude GIRARD pour avocat-défenseur.

Et: Monsieur William Albert ROBINSON, écrivain, demeurant à Paea (Tahiti).

Il appert que le divorce des époux ROBINSON-WONG a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour insertion légale:  
Claude GIRARD.

### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Papeete du 23 janvier 1967, enregistré à Papeete (Ile Tahiti) le 24 janvier 1967 Vol. 73 F<sup>o</sup> 70 N<sup>o</sup> 1160 Monsieur WONG Youn Fai c.i. N<sup>o</sup> 5.856, demeurant à Papeete, a transféré au nom de son fils M<sup>r</sup> VON Robert, son fonds de commerce de négociant et autres, exploité sous l'enseigne commerciale "WING CHONG" sis à Papeete, 305, rue du 22 Septembre 1914.

La prise de possession a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion, et seront reçues au siège du fonds cédé où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion:  
VON Robert.

### SECONDE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 3 janvier 1967, enregistré à Papeete le 10 janvier 1967 vol. 73 folio 58 n<sup>o</sup> 771, Madame Fan Yong c.i. n<sup>o</sup> 5186 a vendu à Monsieur Sui Yong King le fonds de commerce de négociant et couturier pour dames en Boutique exploité à Papeete, Rue du Cours de l'Union Sacrée.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion:  
Sui Yong King.

### ANNONCES DIVERSES

#### EXTRAIT DES STATUTS

Article 1<sup>er</sup>.— L'association dénommée "COMITE JEUNESSE AU PLEIN AIR de POLYNESIE FRANCAISE", créé le samedi 7 janvier 1967, est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui adhère à la CONFEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE VACANCES D'ENFANTS ET D'ADOLESCENTS - "JEUNESSE AU PLEIN AIR".

Article 2.— Elle a pour but, dans le cadre du territoire :

- de coordonner, de faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances, de favoriser, en accord avec celles-ci, la création d'œuvres nouvelles, ainsi que le placement du personnel d'encadrement ;

- d'organiser la campagne "JEUNESSE AU PLEIN AIR", d'en recueillir les fonds, d'adresser à la CONFEDERATION la part qui lui est réservée, de répartir les fonds revenant aux organisations du territoire ou œuvres locales laïques de vacances d'enfants et d'adolescents.

- elle s'associe aux travaux de la CONFEDERATION DES ŒUVRES LAIQUES DE VACANCES D'ENFANTS et D'ADOLESCENTS.

### COMITE DE "JEUNESSE AU PLEIN AIR" de POLYNESIE FRANCAISE

#### ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

#### PROCES-VERBAL

Le samedi 7 janvier 1967, dans l'auditorium du Lycée Paul GAUGUIN, s'est tenue l'Assemblée Générale Constitutive du comité de "JEUNESSE AU PLEIN AIR" de POLYNESIE FRANCAISE.

A l'unanimité, le comité a :

- a) approuvé les statuts
- b) élu les membres devant faire partie de son bureau.

#### COMPOSITION DU BUREAU (élu pour deux ans)

*Président* : M. l'Inspecteur d'académie, chef du service de l'Enseignement

*Vices-présidents* :

M. FOREST, inspecteur, chef du service de la jeunesse et sports

M. ELLACOTT A., président de la fédération des œuvres laïques

M. SPITZ N., commissaire général des éclaireurs de France

*Secrétaire général* : M. VANSAM R., chargé de l'éducation populaire

*Secrétaire-adjoint* : M. LUCIES, directeur du centre de Moria

*Trésorier* : M. E. CADOUSTEAU, commissaire des éclaireurs de France

*Trésorier-adjoint* : M. E. SOULLIE, représentant du syndicat des instituteurs de Polynésie française.

Récipissé n<sup>o</sup> 2186 AA du 24 janvier 1967.

#### TOMBOLA DE L'ASSOCIATION SPORTIVE "ROTUI"

##### RESULTAT

1 <sup>er</sup> lot	n <sup>o</sup> 3.313	de	200.000 frcs
2 <sup>e</sup> lot	n <sup>o</sup> 4.844	»	80.000 »
3 <sup>e</sup> lot	n <sup>o</sup> 1.881	»	50.000 »
4 <sup>e</sup> lot	n <sup>o</sup> 1.003	»	25.000 »
5 <sup>e</sup> lot	n <sup>o</sup> 4.000	»	10.000 »
6 <sup>e</sup> lot	n <sup>o</sup> 4.200	»	5.000 »

**Résultats de la Tombola "Tamarii RAIROA"**

1 <sup>er</sup> lot - N° 3214	12 <sup>e</sup> lot - N° 2556	22 <sup>e</sup> lot - N° 1028
2 <sup>e</sup> lot - N° 1726	13 <sup>e</sup> lot - N° 2758	23 <sup>e</sup> lot - N° 3610
3 <sup>e</sup> lot - N° 3590	14 <sup>e</sup> lot - N° 2175	24 <sup>e</sup> lot - N° 1823
4 <sup>e</sup> lot - N° 3798	15 <sup>e</sup> lot - N° 3847	25 <sup>e</sup> lot - N° 2795
5 <sup>e</sup> lot - N° 3534	16 <sup>e</sup> lot - N° 1301	26 <sup>e</sup> lot - N° 2029
6 <sup>e</sup> lot - N° 2037	17 <sup>e</sup> lot - N° 3452	27 <sup>e</sup> lot - N° 2498
7 <sup>e</sup> lot - N° 1672	18 <sup>e</sup> lot - N° 1505	28 <sup>e</sup> lot - N° 3285
8 <sup>e</sup> lot - N° 3820	19 <sup>e</sup> lot - N° 2279	29 <sup>e</sup> lot - N° 3848
9 <sup>e</sup> lot - N° 1943	20 <sup>e</sup> lot - N° 1971	30 <sup>e</sup> lot - N° 2397
10 <sup>e</sup> lot - N° 1182	21 <sup>e</sup> lot - N° 1806	31 <sup>e</sup> lot - N° 2940
11 <sup>e</sup> lot - N° 3464		

Les gagnants sont invités à retirer leurs lots auprès de  
M. Michel MERAT, Cabinet Lepiniec, Place de la Cathédrale.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE****Budget - Exercice 1967**

400 fr. l'exemplaire

**Calendrier pour l'année 1967**

Prix en feuille : 10 fr.

**Nomenclature douanière**

suivie de l'index alphabétique  
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

**Réglementation**

des marchés administratifs de toute nature passés au  
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

**Enseignement maritime**

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix broché : 60 francs

**Code de la route**

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

**Code des douanes**

Prix broché : 50 francs

**Code du travail**

Prix de la brochure : 100 francs

**Statistiques douanières**

Année 1965 — Prix : 300 francs

**Code de l'aménagement du territoire**

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

**Arrêté Municipal n° 9**

réglementant la circulation et le stationnement  
sur le territoire

de la commune de Papeete

Prix : 20 francs